

Secours et prêts exceptionnels

Pour qu'une allocation accordée par le CE ait le caractère de « Secours » ou « d'entraide », il faut :

- qu'elle ait un caractère exceptionnel (elle ne peut être accordée à tout le personnel de l'entreprise ou même à l'ensemble d'un service),
- que son montant soit limité et individualisé (c'est la situation particulière du salarié qui est prise en compte),
- qu'elle relève de difficultés d'ordre matériel, sanitaire ou social,
- qu'elle soit attribuée indépendamment de la situation du bénéficiaire dans l'entreprise (ancienneté, position hiérarchique).

Conditions d'attribution

- être un salarié de l'OVE directement concerné par un fait suffisamment grave le mettant en difficulté au point de nécessiter un secours ou une entraide financière,
- présenter son dossier (ou justificatif) et sa requête au élu CE avec un avis circonstancié.

Conditions de validité

- en fonction des éléments fournis les membres titulaires du CE apprécieront la demande et la valideront en toute souveraineté si celle-ci revêt un caractère d'urgence,
- la demande, sa provenance et la décision prise la concernant devront alors faire l'objet d'une information obligatoire au CE dans son ensemble avec un argumentaire précis
- toute demande ne sera validée que si elle est accompagnée d'un contrat de prêt.

Modalités de remboursement

- le contrat devra préciser le mode de remboursement et les échéances. Il devra également comprendre une clause de remboursement anticipé en cas de départ de l'entreprise du salarié.

Modalités d'attribution du prêt

- les sommes accordées ne seront pas allouées directement au demandeur. C'est le trésorier du CE lui-même (à défaut le trésorier adjoint) qui règlera directement les factures conséquentes à la difficulté rencontrée par le salarié.